

FICHE D'INFORMATIONS POUR L'EXPORT DE VOTRE ANIMAL VERS TOUTES DESTINATIONS PAR AVION

TOUS les pays ont leur propre règlement pour l'entrée d'un animal chez eux.

Sachez toutefois que la plupart des pays demande obligatoirement les choses suivantes :

Une cage appropriée aux normes IATA

- | Les vaccins à jour
- | La vaccination antirabique (selon le pays de départ et d'arrivée)
- | Antiparasitaires internes et externes à jour

Pour que votre animal voyage dans de bonnes conditions :

- | Veillez à l'habituer à sa cage de transport durant minimum les 5 jours précédents le voyage; (en lui laissant à disposition afin qu'il se familiarise avec)
- | Retirer l'eau et la nourriture 2 heures avant le départ prévu.

Important : Ne jamais donner à votre animal des comprimés tranquillisants avant le départ; il pourrait mal réagir et cela pourrait lui ôter toutes ses facultés naturelles à se familiariser avec son nouvel environnement. De plus, la compagnie aérienne pourrait refuser de transporter votre animal en prétextant que son état clinique n'est pas en adéquation avec le transport qu'il doit subir. Effectivement, avant tout transport, votre animal sera jugé physiquement sur sa capacité à être transporté. Il doit donc être en bonne santé et ne présenter aucun signe de faiblesse.

Que ce soit pour un chien ou un chat, l'âge minimum pour être transporté est de 3 mois. Avant cet âge, tout transport par avion est impossible. C'est l'âge minimum pour la vaccination antirabique. **Attention: Les chiens et chats de type museau aplati (boxer, carlin, pékinois, bulldog... ou chat persan...), peuvent rencontrer des difficultés respiratoires durant le voyage.**

Pour les chiens, certaines races sont interdites à l'export et à l'import, dans certains pays voire presque tous :

Chiens de 1^{ère} catégorie :

- | Staffordshire Terrier
- | American Staffordshire Terrier (Pittbulls)
- | Mastiff (Bocrbulls)
- | Tosa

Chiens de 2nd catégorie :

- | Staffordshire Terrier
- | American Staffordshire Terrier (Pittbulls)
- | Rottweiler
- | Tosa

SANCTIONS ENCOURUES EN CAS DE NON RESPECT DES OBLIGATIONS REGLEMENTAIRES

Lorsque les conditions sanitaires susvisées ne sont pas respectées, en application des articles L.236-9 et L.236-10 du code rural et de l'article 14 du règlement 998/2003 les agents chargés des contrôles peuvent prescrire, aux frais du propriétaire, la réexpédition de l'animal vers le pays tiers d'origine, la mise en quarantaine ou son euthanasie. Le fait, par inobservation des règlements, de faire naître ou de contribuer à répandre involontairement une épizootie chez les vertébrés domestiques ou sauvages est puni d'une amende de 15 000 Euros et d'un emprisonnement de deux ans (article L. 228-3 du code rural).